



ARRETE MUNICIPAL
**Réglementation de la circulation
et du stationnement – PATA sur l'ensemble des voies
communales et sur la RD22 en agglomération**

N° 176 / 2024

Le Maire d'Abondance,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment les articles R.413-1, R.412-49, R.411-8 et R.411-5,

VU l'article L.131-3 du code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 22 octobre 1963 modifié et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés et complétés,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES, Z.I. des Genevilles, 197 rue de la Dent d'Oche, 74500 AMPHION-LES-BAINS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la société EUROVIA ALPES doit effectuer des travaux de PATA du **04 juillet 2024** au **04 septembre 2024**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 04 juillet 2024 au 04 septembre 2024 et en fonction de l'emprise du chantier et des besoins pour sécuriser le chantier et de la configuration des lieux sur le territoire de la commune d'Abondance :

- La vitesse sera limitée à 30km/h,
- Interdiction de dépasser à tous les véhicules légers et lourds,
- La chaussée sera rétrécie : restriction sur section courante, empiètement sur demie chaussée, largeur de voie maintenue devra être de 3 mètres,
- La circulation sera alternée par feux tricolores manuel,
- Le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 2 : La société EUROVIA ALPES prendra toutes les mesures nécessaires pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre les incendies, de la gendarmerie et aux riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR). La signalisation et le balisage du chantier sont **assurés** par la société EUROVIA ALPES. Le matériel correspondant devra être en bon état, propre et réfléchissant. L'implantation des panneaux de signalisation devra être effectuée au moins 48 heures à l'avance et être constamment contrôlée. La signalisation et le balisage seront placés à tous les points stratégiques et y demeureront pendant toute la durée de la réglementation.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Abondance,
 - Monsieur le Chef de centre du Centre de secours d'Abondance,
 - Les services techniques de la commune d'Abondance,
 - Monsieur le responsable du CERD d'Abondance,
 - La Société EUROVIA ALPES, ZI des Genevilles, 197 Rue de la Dent d'Oche, 74500 PUBLIER,
 - Au service transport de la Communauté de Communes Pays d'Evian – Vallée d'Abondance,
- Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier.

Le Maire,
Paul GIRARD-DESPRAULEX.

